

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 10 mars 2015, à 16h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT ABSENTS Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 16h30.

RÉSOLUTION 8114-03-2015
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale
3. Adoption du règlement numéro 239-2015 établissant un contrôle intérimaire applicable dans l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale »
4. Embauche au poste de chargé de projet et inspecteur en environnement temporaire pour un remplacement de congé de maternité
5. Période de questions
6. Levée de la séance

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8115-03-2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2015 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE INTÉrimAIRE APPLICABLE DANS L'ENSEMBLE DE L'AFFECTATION « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'IMPORTANCE RÉGIONALE »

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un potentiel conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses liens de parenté avec un propriétaire du secteur concerné. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, en date du 16 décembre 2014, une résolution portant le numéro 7994-12-2014 décrétant des mesures de contrôle intérimaire applicables dans l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale » telle que définie au Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures de contrôle intérimaire s'inscrivent à l'intérieur de la période de réflexion et de mise en œuvre des nouveaux objectifs d'aménagement identifiés dans le projet de règlement numéro 192-4-2014 adopté le 16 décembre 2014 visant la modification du plan d'urbanisme (192-2011) afin de définir le programme particulier d'urbanisme et le plan d'action de développement de l'affectation industrielle et commerciale ;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle exercé vise l'interdiction de toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de prolonger de telles interdictions en adoptant à cet effet un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 239-2015 établissant un contrôle intérimaire applicable dans l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale », après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2015

**CONTRÔLE INTÉrimAIRE APPLICABLE DANS L'ENSEMBLE DE L'AFFECTATION
« INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'IMPORTANCE RÉGIONALE »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a entrepris la modification de son Plan d'urbanisme par l'adoption du projet de règlement numéro 192-4-2014 pour planifier le développement adéquat de l'affectation industrielle et commerciale d'envergure régionale, désormais connue sous le vocable de Parc d'affaires de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

ATTENDU QUE la planification de ce secteur requiert plusieurs évaluations et différentes négociations en vue de mettre en œuvre la part municipale des travaux à réaliser, d'adapter la réglementation et d'identifier correctement les usages souhaitables ;

ATTENDU QUE la Municipalité est consciente de l'intérêt que présente ce secteur et qu'il serait fâcheux que les efforts de planification en place soient minés par quelques projets inopportuns ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, en date du 16 décembre 2014, une résolution portant le numéro 7994-12-2014 décrétant des mesures de contrôle intérimaire applicables dans l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale » telle que définie au Plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ces mesures de contrôle intérimaire s'inscrivent à l'intérieur de la période de réflexion et de mise en œuvre des nouveaux objectifs d'aménagement identifiés dans le projet de règlement numéro 192-4-2014 adopté le 16 décembre 2014 visant la modification du plan d'urbanisme (192-2011) afin de définir le programme particulier d'urbanisme et le plan d'action de développement de l'affectation industrielle et commerciale ;

ATTENDU QUE le contrôle exercé vise l'interdiction de toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de prolonger de telles interdictions en adoptant à cet effet un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 3 mars 2015.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent règlement vise à instaurer un contrôle sur les nouveaux développements à être réalisés dans l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale » pendant toute la période de réflexion, de consultation et d'adoption de la modification du plan d'urbanisme de la Municipalité et, s'il y a lieu, à l'adoption de mesures réglementaires appropriées visant à assurer la concordance avec les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme ainsi amendé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble de l'affectation « industrielle et commerciale d'importance régionale » telle que définie au Plan d'urbanisme de la Municipalité, règlement 192-2011.

ARTICLE 3 : Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits.

Toutefois, conformément aux mesures d'exception énumérées au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une telle interdiction ne vise pas :

1. les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une

activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État ;

- 2 les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

ARTICLE 4 : Aucun permis de lotissement ni aucun permis de morcellement ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité à l'égard des demandes d'opérations cadastrales ou de morcellements de lots faits par aliénation visées à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents (400 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents (600 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6 : Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, les fonctionnaires désignés sont l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur en bâtiment ou en environnement adjoint.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8116-03-2015
EMBAUCHE AU POSTE DE CHARGÉE DE PROJET ET INSPECTRICE EN ENVIRONNEMENT ADJOINTE TEMPORAIRE POUR UN REMPLACEMENT DE CONGÉ DE MATERNITÉ

CONSIDÉRANT QUE Madame Milaine Richer-Bond, qui occupe le poste de chargée de projet et inspectrice en environnement adjointe, sera absente pour un congé de maternité d'une durée d'environ cinquante-deux semaines ;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée pour combler ledit poste pour une période d'environ cinquante-deux semaines ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service recommande l'embauche de Catherine Levert-Martin.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'EMBAUCHER Catherine Levert-Martin au poste temporaire de chargée de projet et inspectrice en environnement adjointe à compter du 23 mars 2015 pour une durée d'environ cinquante-deux semaines, soit jusqu'au retour de Madame Richer-Bond de son congé, selon l'échelon salarial recommandé.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8117-03-2015
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance spéciale à 16h55.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) GILLES BÉLANGER
Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier